



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry  
Canton de Saint-Alban Leysse

COMMUNE DE BASSENS

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : CM/20-227**  
**Implantation panneau « STOP », chemin des Cochettes**  
**Réglementation permanente de circulation**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L2212.2 et L 2213.4

VU le code de la route et de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules dans le but de sécuriser ces derniers, chemin des Cochettes,

### **ARRETE**

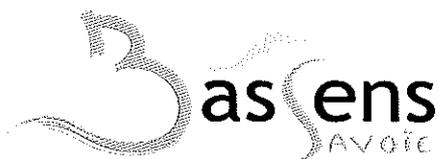
**ARTICLE 1** : L'implantation d'un panneau « STOP » ainsi que son marquage au sol à l'intersection de la route chemin des Monts Dessus et le chemin des Cochettes. L'arrêt obligatoire étant positionné chemin des Cochettes en remplacement du « céder le passage » existant.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de BASSENS

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BASSENS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry  
Canton de Saint-Alban Laysse

COMMUNE DE BASSENS

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Bassens,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,  
Monsieur le Commissaire de Police de Chambéry,  
Le Centre de Secours de Chambéry,

Transmis -le : 14/02/2020

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation est adressé à :

Monsieur le Préfet de la Savoie

Fait à Bassens, le 14 FEV. 2020

Le Maire,  
Alain THIEFFENAT